

Thème : L'excès de financement par un compagnon (marié ou non) du logement du couple

Date: Lundi 19 mai 2025 de 13h30 à 16h30

Lieu: Visioconférence

Pré-requis : être avocat / **Niveau :** 2

Objectifs :

- Connaître les dernières évolutions de jurisprudence concernant l'excès de financement du logement du couple (par le biais d'un prêt ou apport en capital) chez les époux, partenaires ou concubins
- Evoquer les possibilités d'anticipations conventionnelles de ces difficultés

Méthodes mobilisées :

Programme :

I – Le surfinancement du couple, mode de contribution aux charges du mariage des époux séparés de biens

A – Dépenses visées

B – Modes de financement (exclusion de l'apport en capital)

C – Portée de la clause de contribution quotidienne

D – Extension aux autres couples mariés ?

II – Le surfinancement du couple, modalité d'exécution de l'aide mutuelle et matérielle des partenaires

III- Les concubins et leur volonté commune tacite de répartition des dépenses de la vie courante

Moyens pédagogiques : Intervention orale interactive, étude de cas, analyse de la jurisprudence, fourniture d'un support détaillé

Modalités d'évaluation finale : un questionnaire d'auto-évaluation est proposé en fin de formation afin de mesurer l'évolution des compétences et des acquis de chaque apprenant.

Intervenant(e)s

Madame Elsa BERRY, Maître de conférences à l'Université de Poitiers

Informations importantes :

- Date limite des inscriptions : 15 jours au plus tard avant la formation (les séances sont susceptibles d'être annulées faute d'un nombre de participants suffisant)
- Tarifs : Avocats ayant plus de deux ans d'exercice : 85€ la demi-journée de formation (hors abonnement) et 45€ pour les avocats « jeune Barreau »
Les inscriptions peuvent s'effectuer sur notre site internet www.avocats-ecoa.fr ou par voie postale en nous adressant le bulletin d'inscription à la formation, la copie de l'attestation de versement à l'URSSAF au titre de la formation professionnelle pour l'année 2024 ainsi qu'un chèque de règlement libellé à l'ordre de l'ECOA. Toute annulation doit être adressée par écrit au plus tard 4 jours ouvrés avant le début de la formation. Aucun chèque ne sera remboursé après la clôture des inscriptions.